



Intitulé **Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°442/20
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année correspondant à celle de l'exercice d'imposition.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3

La taxe est perçue par l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.